

SPF SANTÉ PUBLIQUE
SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE
ET ENVIRONNEMENT

Bruxelles, le 25/04/2024

Direction générale Soins de santé

CONSEIL FÉDÉRAL DES
ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS

Réf. : CFEH/D/605-1 (*)

**Avis du CFEH concernant le placement familial (en réponse à la demande
d'avis du 25/03/2024)**

Au nom de la Présidente du CFEH,
Margot Cloet

Sabine Stordeur
Directrice générale

(*) Le présent avis a été approuvé par la plénière le 25/04/2024 et ratifié par le Bureau à cette même date

Le Conseil fédéral des établissements hospitaliers (CFEH) a pris connaissance de la proposition du ministre Vandembroucke (lettre du 25 mars 2024) de modifier l'arrêté royal du 25 avril 2002 relatif à la fixation et à la liquidation du BMF des hôpitaux.

Dans cette lettre, il est proposé de supprimer complètement à l'article 98 de l'arrêté royal BMF du 25.04.2002 le montant plafond versé aux familles d'accueil, fixé au § 5 à 16,55 euros en moyenne par jour. Cela donnerait aux hôpitaux une plus grande flexibilité dans la fixation de l'octroi des remboursements et devrait rendre la prise en charge pour les familles d'accueil financièrement attrayante.

Le CFEH entérine le caractère spécifique des soins de placement familial en tant que modèle professionnel de soins psychiatriques inclusifs, tel qu'il a été spécifiquement reconnu par l'Unesco comme patrimoine immatériel en 2023.

Le CFEH constate que les ressources prévues de 3,1 millions d'euros pour le financement de cette partie au sein du prix de la journée d'entretien (rubrique 12 du budget) ne sont pas épuisées en raison de la non-réalisation des journées d'entretien pour ce modèle de soins spécifique.

Le CFEH souhaite que le montant maximal qui peut être versé aux familles d'accueil en moyenne par jour soit aligné sur un maximum de 75% du montant unitaire perçu par l'hôpital en cas de facturation.

Le CFEH propose donc d'utiliser un montant de 28 euros, soit 45 euros en valeur actualisée (index au 1er novembre 2023), comme montant **plafond** à l'article 98§5 en ce qui concerne la prise en charge des coûts en famille d'accueil, autres que ceux liés aux soins du patient: le montant total versé aux familles d'accueil ne pourra jamais dépasser une moyenne de 28 euros par jour (à l'index de départ en 2002), c'est-à-dire 45 euros (index au 1er novembre 2023) pour l'ensemble des patients.

Modifications à apporter à l'article 98 §5:

§5. Par journée de séjour dans une famille d'accueil, il est octroyé, en provision, au pouvoir organisateur de l'hôpital qui est agréé pour la fonction de soins psychiatriques en milieu familial, un montant forfaitaire de 16,55 EUR (soit 26,21 EUR à l'index 1er novembre 2023) pour couvrir les autres coûts que ceux liés aux soins du patient. De ce montant, un montant de base forfaitaire de 15,05 EUR (soit 23,83 EUR à l'index 1er novembre 2023) est octroyé à la famille d'accueil, majoré des montants attribués sur base des critères de qualité du logement et des nécessités de soins du patient. Ces critères sont fixés par le pouvoir organisateur dans le règlement intérieur qui doit être approuvé par le Ministre qui a la fixation du budget des moyens financiers dans ses compétences. Le montant global qui est payé à toutes les familles d'accueil pour tous les patients ne peut jamais être plus de ~~16,55 EUR~~ 28 EUR (soit 45 EUR à l'index 1er novembre 2023) en moyenne par jour. ~~Si ce montant est quand même dépassé, les montants avec lesquels le montant de base est augmenté seront adaptés. Afin de fixer définitivement le montant par journée de séjour dans une famille d'accueil, le pouvoir organisateur doit transmettre toutes les données nécessaires à l'Administration des soins de santé, service Comptabilité et Gestion des Hôpitaux, du Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement.~~